

Salles et Terrains Drôme-Ardèche Saison 2024-2025

Il est rappelé aux clubs, propriétaires privés et aux collectivités locales que seuls les équipements sportifs conformes au présent règlement et homologués peuvent être utilisés en compétitions officielles.

Ce règlement concerne le niveau départemental/interdépartemental. Pour des compétitions régionales ou championnat de France, il faut se référer au Règlement des salles et terrains de la FFBB.

Article 1 - LIEU DES RENCONTRES

1.1 Classement

Le Basket-ball, dans le cadre des actions et manifestations organisées sous l'égide de la Fédération Française de Basket-ball, d'un de ses organismes décentralisés et/ou d'une association sportive lui étant affilié, doit être pratiqué obligatoirement dans une salle et/ou sur un terrain bénéficiant d'un classement de la Fédération ou d'une dérogation expresse accordée par celle-ci.

Les différents types de classements fédéraux de salles sont les suivantes :

- Classement fédéral H1 (Départemental et régional)
- Classement fédéral H2 (PN, NM3, NM2 et NF3)
- Classement Fédéral H3 (NM1, LF1, PRO.A et PRO.B)

Les différents types de classements fédéraux de Terrains sont les suivantes :

- Classement T1 : terrain de plein air homologué pour la pratique de loisirs
- Classement T2 : terrain de plein air homologué pour l'entraînement
- Classement T3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

1.2 Compétition 3 x 3

Les rencontres officielles de 3x3 peuvent se dérouler dans des salles classées H1, H2, H3 et/ou sur des terrains classés T3.

1.3 Dimension des terrains

 Classement fédéral H1: Minimum 26m x 14m – Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis pour les compétitions départementales non qualificatives à une compétition régionale et valable uniquement pour les constructions anciennes).

La ligne des 6,25m n'est plus obligatoire.

- Pour les classements fédéraux T1 et T2 : aucune dimension imposée ;
- Pour le classement fédéral T3. Minimum 26m x 14m Maximum 28m x 15m, les variations en longueur et en largeur de ces terrains ne sont pas obligatoirement proportionnelles (24m x 13m admis).

Dans le cadre des compétitions officielles de 3x3, les terrains (constructions neuves) devront répondre aux dimensions définies au Règlement Fédéral des Salles et Terrains. Pour les terrains existants au 1er juillet 2018, une largeur de 14m sera toutefois autorisée.

1.4 Sols des terrains de plein air

- Les terrains recouverts de gazon et les terrains rocailleux ou trop sablonneux et mouvants sont interdits.
 Sont autorisés les sols stabilisés, les sols avec chape, les sols calcaires, les revêtements poreux et perméables.
- Le sol des terrains de plein air doit être souple dans la mesure du possible, ne pas retenir l'eau, être régulier dans le nivellement ; ne pas provoquer de cause de blessures en cas de chutes.
- Le sol des terrains de plein air doit posséder une surface en forme de dos d'âne (pente en toit de l'axe longitudinal vers les lignes de touche) comportant des pentes superficielles de cinq à six millimètres au maximum par mètre, afin de permettre l'écoulement des eaux de surface par ruissellement.
- Les terrains ne doivent pas être surplombés par des lignes électriques.

1.5 Procédure de demande de classement fédéral

Toute association sportive doit obtenir pour la salle et/ou le terrain où est exercée la pratique du Basket-ball, le classement fédéral nécessaire au niveau sportif concerné et défini par l'organisateur de chaque compétition.

La demande de classement fédéral devra être effectuée, soit par :

- L'association sportive;
- Le Comité Départemental;
- Tout autre organisme dont dépend ou à qui appartient la salle et/ou le terrain.

<u>Une copie de la demande de classement devra être envoyé au comité par le demandeur ou par l'association sportive.</u>

1.6 Documents obligatoires

Pour être complet, le dossier de classement fédéral au format électronique devra

- Copie du Procès-verbal de la ou des commissions de Sécurité concernée en cours de validité:
- Pour la sécurité du matériel, de la copie du registre des vérifications et résultats des essais des panneaux;
- Pour les constructions neuves, des plans des installations existantes au jour de la demande comprenant :
 - Un plan d'ensemble représentant l'aire de jeu avec son tracé, les dégagements, les tribunes et leurs accès,
 - o Un plan de détail des vestiaires et douches.
- Le relevé d'éclairement.

Les copies des documents exigés peuvent être obtenues auprès du propriétaire de l'équipement sportif.

Le club dont le dossier de sécurité ne sera pas à jour ne pourra plus jouer dans sa salle.

Il est nécessaire d'informer le comité départemental de tous travaux d'aménagements réalisés suite à la visite de la Commission Départementale des Équipements.

1.7 Mise à disposition

Le Comité Départemental peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout Groupement sportif affilié sur son territoire dans ce cas, ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

1.8 Suspension du classement fédéral

Les Commissions Équipements territorialement compétentes, pourront demander à la Commission Fédérale des Équipements, la suspension du classement fédéral des salles ou terrains dont les normes ne correspondent plus au règlement en vigueur.

Article 2 - ÉQUIPEMENTS DE LA SALLE

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux officiels de table de marque et arbitres désignés par le Comité. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables, chaises et prise de courant à proximité.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, chronomètre des tirs, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche et fanions pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.

Article 3 - SÉCURITÉ

3.1 Issues de secours

Les issues de secours doivent être prévues en conformité avec les services de sécurité du département où se trouve l'implantation de la salle, et permettre une évacuation rapide des spectateurs en cas de sinistre.

3.2 Capitonnage

Le capitonnage du panneau d'une épaisseur minimum de 20 mm doit couvrir :

- La base du panneau et les côtés verticaux sur au moins 350 mm à partir de la base du panneau,
- Les bords inférieurs devant et derrière sur une hauteur de 20 mm à partir de la base.

Le capitonnage de la structure supportant le panneau doit couvrir :

- Les bords verticaux de chaque côté sur une hauteur minimum de 2150 mm à partir du sol avec une épaisseur minimum de 100 mm,
- La face inférieure et les côtés, le long du bras supportant le panneau, sur une longueur minimum de 1200 mm à partir de la face arrière du panneau et avoir une épaisseur minimum de 25 mm.

Important : Tout obstacle placé à moins de 2 mètres de la ligne de touche doit être protégé.

Article 4 - VESTIAIRES

Les vestiaires des joueurs et officiels devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de l'équipement sportif. Il faudra prévoir deux (2) vestiaires de 12 places pour les joueurs et deux (2) vestiaires de deux places pour les arbitres.

Les vestiaires des joueurs devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles mises à la disposition de chaque équipe et un lavabo.

Dans chaque vestiaire, une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

Les vestiaires réservés aux officiels doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, posséder les équipements suivants : douche, un porte-manteau, une table, une chaise, un miroir.

Article 5 - INFIRMERIE

Toute association sportive affiliée devra tenir à la disposition des joueurs et des officiels une armoire à pharmacie la plus complète possible pour toutes les épreuves départementales.

Dans chaque salle couverte de classement H1, une infirmerie est conseillée. Elle est obligatoire pour obtenir le classement H2.

Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse l'évacuer directement vers l'extérieur.

Article 6 - L'ÉCLAIREMENT

Pour recevoir le classement fédéral sans difficulté celui-ci doit comporter les niveaux d'éclairage au moins égaux ou supérieurs à ceux préconisés dans les recommandations de l'Association Française de l'Éclairage.

Les niveaux minimums d'éclairement par type de classement fédéral sont les suivants :

H1 300 lux pour les constructions anciennes, 500 lux pour les constructions nouvelles.

Article 7 - DÉSIGNATION DES SALLES OU TERRAINS

• <u>En cas de changement imprévu de lieu</u>, les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents doivent, <u>au moins 48 heures avant la rencontre prévue</u>, aviser la Commission des Compétitions, la CDO et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder.

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

- Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.
- Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

Article 8 - RESPONSABILITÉ

Le Comité Départemental décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

Article 9 - ACCUEIL DE L'ÉQUIPE VISITEUSE ET DES OFFICIELS

Le club recevant devra mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels :

Un point d'eau potable.

Les observateurs seront installés à des places situées les plus centrales possibles afin de réaliser parfaitement leur mission.

DEPUIS 1933

